

ASSOCIATION LOI 1901
STATUTS DE L'ASSOCIATION
«Füt-Füt Collectif »

Article 1^{er} – Titre – Durée – Siège

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Füt-Füt Collectif ».

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à SAINT-DENIS - 93200 Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 – Objet – Objectifs – moyens

Cette association a pour but le développement de différentes formes d'expressions artistiques ; en favorisant les rapports humains, le respect, la bienveillance et l'entente du collectif.

La création, la production et la diffusion sous toutes formes et par tous moyen.

Les moyens d'actions de l'association

- Le recrutement d'artistes et de techniciens du spectacle
- Le recrutement d'employés administratifs
- Le recrutement d'artisans pour l'élaboration de tout élément nécessaire aux activités de l'association (décor, costume...)
- La formation professionnelle des intervenants
- La publication de documents d'information
- La participation ou l'organisation de toute autre manifestation contribuant au fonctionnement, au développement et au rayonnement de l'association (festival, salon, événementiel, conférence, colloque...)

Article 3 – Qualité de membre

L'association se compose de personnes morales et physiques :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

Sont membres actifs toutes les personnes agréées par le conseil d'administration Ils s'engagent à verser une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes morales et physiques rendant, ou ayant rendu des services signalés à l'association, ou en contrepartie d'une caution morale ou médiatique. Elles sont nommées par le conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission notifiée par lettre au président de l'association
- Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur, des décisions de l'Assemblée Générale ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications par lettre recommandée, et dans les 15 jours suivant son envoi.
- Par radiation sur décision du conseil d'administration suite au non-paiement de la cotisation annuelle
- Par décès ou dissolution pour les personnes morales

Article 5 – Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, fixé en assemblée générale
- Les subventions qui lui sont accordées par les collectivités publiques et tout autre établissement public
- Les dons de fondations, d'entreprises, d'association ou de particulier (dons manuels).
- Les aides éventuelles en provenance d'institutions auprès desquelles l'association interviendrait
- Le produit de ses activités
- Du produit des ventes organisées par « Füt-Füt Collectif »
- Des ressources créées à titre exceptionnel autorisées au profit de l'association
- De manière générale, de toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Article 6 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose au minimum d'un président, d'un trésorier. Il peut être complété par un secrétaire ou d'autres fonctions qui s'avèreraient nécessaires.

La durée du mandat est de 2 ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives peut être démis de ses fonctions sur décision du conseil d'administration.

En cas de vacances, décès ou démission, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 7 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration mais chaque membre

présent ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut, de sa propre initiative ou sur proposition, inviter aux réunions du conseil d'administration toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.

En cas d'absence du président, celui-ci donnera mandat au vice-président de son choix qui, en cas de partage des voix, aura voix prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par un registre spécial tenu au siège social. Ils sont signés par le président.

Article 8 – pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations sous réserve des prérogatives réservées aux autres organes de décision de l'association.

Article 9 – définition des fonctions

Le président est le représentant légal de l'association.

Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il signe les contrats, conventions de l'association.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, il est remplacé par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le membre le plus âgé.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il rend compte lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des comptes de l'association et soumet l'approbation des comptes à l'assemblée.

Le secrétaire général est le garant du respect des obligations statutaires, de la tenue du registre des adhérents et de la rédaction des procès-verbaux.

En absence de désignation de secrétaire, le président assumera la charge de ces fonctions.

Article 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les assemblées sont réunies sur convocation du président.e et/ou du conseil d'administration et/ou

sur demande de la majorité absolue des membres de l'association.

Pour toute les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et doivent indiquer l'ordre du jour.

Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 9.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signé par les membres du conseil d'administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales. Le secrétaire peut en délivrer des copies, qu'il certifie conformes.

Les compte-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier. Elle statue sur :

- l'approbation des comptes. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administrations pour contrôler les comptes.
- Elle statue sur toute les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation du conseil d'administration à la présidente et à la trésorière pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraire aux dispositions de la loi de 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
- Elle vote le budget de l'année

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par un membre présent.

Les assemblées générales ont lieu une fois par an de manière ordinaire et peuvent être convoquées de manière extraordinaire.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle se prononce sur la modification des statuts, réserve faite du transfert du siège social, et la dissolution de l'association. En cas d'assemblée extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à tout membre de l'association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, qui recevront le

reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

Article 11 – Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

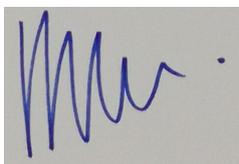
Article 12 – le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 13 – un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il ne pourra en aucun cas apporter des modifications de quelque nature que ce soit aux présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Paris, le 9 juillet 2019

Signatures des membres du bureau

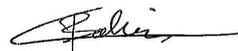
Matthieu Roynette
Secrétaire

A blue ink signature of Matthieu Roynette, consisting of several loops and a final dot.

Juliette De Charmoy
Trésorière

A blue ink signature of Juliette De Charmoy, featuring a large, stylized 'J' followed by a horizontal line.

Cécile Babin
Présidente

A blue ink signature of Cécile Babin, written in a cursive style.

Manon Dumont
Présidente Adjointe

A blue ink signature of Manon Dumont, characterized by multiple overlapping loops and a long horizontal stroke.